TA/KY/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2692/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 26/07/2018

Affaire :

Monsieur TODO COMOE II

Contre

La société de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire dite "S.D.B.C.I"

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du tribunal du travail ;

Condamne Monsieur TODO COMOE II aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TODO COMOE II, né le 14/07/1957 à BETTIE (CIV), de nationalité ivoirienne, chauffeur, demeurant et domicilié à Yopougon Niangon saint-pierre, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure en ladite ville ;

Demandeur, comparaissant ;

D'une part ;

Et ;

La société de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire, dite **"S.D.B.C.I"**, SARL Unipersonnelle, 06 BP 6607 Abidjan, dont le siège est sis à Niangon sud à gauche, et son gérant Monsieur TANI THOMAS, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié audit siège ;

Défenderesse, comparaissant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 16 juillet 2018 pour l'audience du 18 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19 juillet 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 05 juillet 2018, Monsieur TODO COMOE II a fait servir assignation à la Société de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire dite SDBCI, aux fins de restitution, sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par jour de retard, de documents constitutifs de son dossier de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), le tout assorti de l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il expose qu'il a été licencié le 21 janvier 2018 de la SDBCI au sein de laquelle il était employé en qualité de chauffeur ;

Il ajoute que pour la constitution de son dossier de retraite, il a sollicité de son ex-employeur son dossier de la CNPS en rapport avec sa fiche de déclaration N°157010403646 du 01/01/2004 ;

Mais depuis, précise-t-il, et ce malgré une sommation interpellative servie le 18/04/2018, ce dossier litigieux ne lui a pas été remis ;

Sans ressources et ne pouvant plus supporter ses charges familiales, il sollicite que le tribunal y contraigne la défenderesse ;

Cette dernière, assignée en la personne de son gérant, n'a ni comparu, ni conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'exception d'incompétence et

provoqué les observations des parties ;

Le demandeur a déclaré s'en tenir à la décision du Tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse régulièrement assignée n'a ni comparu, ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce

Monsieur Todo Comoé II, chauffeur à la SDBCI, licencié le 21/01/2018, sollicite la condamnation de son ex-employeur à lui restituer, sous astreinte, la documentation relative à son affiliation à la CNPS, en vue de la constitution de son dossier de retraite ;

L'article 9 de la loi N2016-1110 la 08/12/2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, dispose que *les juridictions de commerce connaissent :*
Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
Des procédures collectives d'apurement du passif ;
Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

En application de ce texte le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de litiges à caractère commercial ;

En l'espèce, la demande est relative à la restitution de documents de prise en charge de la CNPS ;

Or, s'agissant d'une telle demande à caractère social, en application de l'article 81.8 de la loi N°2015-532 du 20/07/2015 portant code du travail, compétence d'attribution a été reconnue aux tribunaux du travail pour en connaître ;

Il s'agit d'une compétence d'attribution, à laquelle il ne peut être dérogé, en vertu de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Dès lors, le tribunal de commerce n'ayant aucune compétence pour connaître d'une telle demande à caractère social puisque compétence a été donnée en cette matière à une autre juridiction, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal du travail ;

Au fond

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du tribunal du travail ;

Condamne Monsieur TODO COMOE II aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N 00282741
O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 67
N° 1426 Bord. 1956/314
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre